

A.M., 2015-07**Arrêté numéro V-1.1-2015-07 du ministre des Finances en date du 11 juin 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 19^o et 20^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 20 du 22 mai 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mai 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0079, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 11 juin 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 19^o et 20^o)

1. L'article 5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».

2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « rapport de gestion » par « rapport de gestion annuel et, s'il ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire, ».

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 3, de « 40 % » par « 100 % ».

5. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive du paragraphe 5 et après le mot « doit », de « , dans le cas de l'émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent, ».

6. L'article 9.3.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du mot « transmet » par les mots « est tenu de transmettre »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue » par les mots « et conformément à celle-ci »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci.

« 2.2) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée dans les délais suivants :

a) au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il n'est pas émetteur émergent;

b) au plus tard 180 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il est émetteur émergent. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de la rubrique 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 4;

6° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le paragraphe 2.2 s'applique à l'émetteur à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date. ».

7. L'article 11.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de « ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui » par « n'est pas tenu de transmettre de circulaire à ses porteurs, n'en transmet aucune comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées à l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de la rubrique 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 6.

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe g de la partie 1 par le suivant :

« g) **Émetteurs émergents**

Si la société est un émetteur émergent, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par les faits saillants trimestriels. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) contient des indications sur les faits saillants trimestriels.

Si la société est un émetteur émergent dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière comprise dans un rapport de gestion comportant des faits saillants trimestriels doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 2.2 de la partie 2, des suivantes :

« **2.2.1 Faits saillants trimestriels**

Si la société est un émetteur émergent, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par un bref exposé de toute information importante sur les activités, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société. L'exposé doit comporter l'information suivante :

- une analyse de la situation financière de la société, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, de même que de tout facteur significatif ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes;
- les tendances, risques et besoins connus;
- les principaux jalons opérationnels;
- les engagements, les événements, prévus ou non, et les incertitudes qui ont eu une incidence importante sur les activités, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société au cours de la période intermédiaire ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante ultérieurement;
- tout changement significatif apporté à l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit tiré de tout financement, accompagné d'une explication des variations;
- toute opération significative réalisée entre parties liées au cours de la période intermédiaire.

INSTRUCTIONS

i) *Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe est un rapport de gestion intermédiaire, il ne doit pas comporter de faits saillants trimestriels. Il faut plutôt fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. L'information doit être fondée sur le rapport financier intermédiaire, exception faite de l'information visée à la rubrique 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à la rubrique 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à la rubrique 1.3 fondée sur les états financiers annuels.*

ii) *Présenter un exposé concis qui dresse un portrait équilibré et exact des activités de la société au cours de la période intermédiaire. La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu des activités, de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de la société. L'exposé doit être clair et concis, mais demeure assujéti à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.*

iii) *Les faits saillants trimestriels établis conformément à la rubrique 2.2.1 ne sont pas exigés pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir la rubrique 1.10).*

iv) *Les faits saillants trimestriels doivent s'intituler « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants trimestriels ».*

v) *S'il y a eu un changement dans les méthodes comptables de la société pendant la période intermédiaire, inclure une description des effets importants du changement.*

« 2.2.2 Faits saillants trimestriels - Transition

La rubrique 2.2.1 s'applique à l'émetteur à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date ».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 5.4 par la suivante :

« 5.4 Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous, en résumé le cas échéant, pour chaque projet important :

1) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

2) **Description, emplacement et accès**

a) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci;

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet;

d) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;

3) **Historique**

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats de éventuels travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

4) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux**

a) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution;

c) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués;

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

6) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

7) **Échantillonnage, analyse et vérification des données** – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

b) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

c) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et la société;

d) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

8) **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques**

– Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, indiquer la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

9) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

a) la date des estimations;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

10) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

11) **Activités de traitement et de récupération** – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

12) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire :

a) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

b) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

13) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir :

a) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

b) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société est dispensée en vertu de l'instruction 1 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1.

14) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, y compris les limites prescrites, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.*

ii) *Il est permis de satisfaire à la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi dans la notice annuelle l'information détaillée figurant dans le rapport technique. »;*

2° par l'insertion, dans la rubrique 7.1 et après les mots « en cas de », des mots « dissolution ou de ».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe c de la partie 1 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou l'Annexe 51-102A6E »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 8 de la partie 2 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E ».

11. L'Annexe 51-102A6 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 10 de la rubrique 1.3, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2° par la suppression, dans le commentaire 1 de la rubrique 2.1, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

3° par le remplacement, dans le commentaire 2 du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, du deuxième paragraphe par le suivant :

« Toutefois, l'élément qui, selon la société, n'est pas entièrement ni directement lié à l'exercice des fonctions n'est un avantage indirect que s'il procure directement ou indirectement un avantage personnel au membre de la haute direction visé, qu'il soit ou non fourni pour des raisons commerciales ou pratiques, à moins qu'il ne soit généralement offert à tous les salariés sans distinction. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « prescrite par » par les mots « qu'ils sont tenus de communiquer, aux États-Unis, conformément à ».

12. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-102A6, de la suivante :

**« ANNEXE 51-102A6
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION –
ÉMETTEURS ÉMERGENTS**

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1. Objectif

Déclarer l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou de ses filiales, ou relativement aux services rendus à celles-ci.

L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. Cette information donnera aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société, et les aidera à comprendre la façon dont sont prises les décisions en la matière.

Déclarer la rémunération de la haute direction en fonction de cet objectif et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement.

L'objectif visé par la présentation de cette information est le même que celui qui est exposé à la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-102A6, mais seuls les émetteurs émergents peuvent utiliser la présente annexe. Les émetteurs assujettis qui ne sont pas émetteurs émergents doivent se conformer à l'Annexe 51-102A6.

1.2. Définitions

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter le paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement ou le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).

Dans la présente annexe, on entend par :

« membre de la haute direction visé » : les personnes physiques suivantes :

a) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

b) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

c) le membre de la haute direction de la société et de ses filiales, à l'exception des personnes visées aux paragraphes *a* et *b*, le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 5 de la rubrique 1.3;

d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe *c* si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice;

« plan » : notamment tout plan, contrat, autorisation ou mécanisme, exposé ou non dans un document en bonne et due forme, établi pour une ou plusieurs personnes, aux termes duquel des espèces, des titres attribués comme rémunération ou tout autre bien peuvent être reçus;

« société » : notamment une société de personnes, une fiducie et une entité non constituée en personne morale;

« société de gestion externe » : notamment toute filiale de la société de gestion externe, tout membre du même groupe ou ayant des liens avec elle;

« titres attribués comme rémunération » : les options sur actions, les titres convertibles, les titres échangeables et les instruments analogues, y compris les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions différées et les unités d'actions incessibles, qui ont été attribués ou émis par la société ou l'une de ses filiales pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales;

« titres sous-jacents » : les titres pouvant être émis par voie de conversion, d'échange ou d'exercice de titres attribués comme rémunération.

1.3. Établissement de la déclaration

1) Déclaration de l'ensemble de la rémunération

a) Déclarer dans la présente annexe l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales.

b) Si un élément de la rémunération n'est pas visé expressément à la présente annexe, le déclarer dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

1. *Sauf indication contraire, il est possible de présenter l'information prévue par la présente annexe conformément aux principes comptables utilisés par la société pour établir ses états financiers, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

2. *La définition de l'expression « administrateur » prévue par la législation en valeurs mobilières vise notamment une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur.*

2) Différences dans la forme

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils sont nécessaires au respect de l'objectif prévu à la rubrique 1.1;

B) selon une personne raisonnable, ils ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau de la rubrique 2.1.

b) Malgré le sous-paragraphe a, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau de la rubrique 2.1.

3) **Information pour un exercice complet**

a) Si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité auprès de la société pendant une partie de l'exercice visé par l'information fournie dans le tableau de la rubrique 2.1, donner le détail de l'ensemble de la rémunération qu'il a touchée pendant cet exercice. La rémunération comprend les gains réalisés par le membre de la haute direction visé dans l'exercice d'autres fonctions auprès de la société pendant l'exercice.

b) Ne pas indiquer dans un tableau la rémunération annualisée de la partie de l'exercice au cours de laquelle le membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société. Cette information peut être indiquée dans une note.

4) **Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction**

a) Indiquer toute rémunération attribuée, payée ou payable à chaque administrateur et membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société. La rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la haute direction visés comprend l'ensemble de la rémunération versée par la société et ses filiales.

b) Indiquer également toute rémunération attribuée, payée ou payable par une autre personne à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

5) **Détermination des personnes physiques qui sont des membres de la haute direction visés**

Pour les besoins du calcul de la rémunération totale attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction ou gagnée par celui-ci en vertu du paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé », tenir compte des éléments suivants :

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans le tableau de la rubrique 2.1 pour ce membre de la haute direction, comme s'il était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de la société;

b) exclusion de ce calcul toute rémunération indiquée dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

Le seuil de 150 000 \$ prévu au paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé » ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice de la société. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents, même si la rémunération totale versée au cours d'un exercice précédent est inférieure à 150 000 \$.

6) **Rémunération versée aux personnes ayant des liens**

Indiquer les attributions, gains ou paiements versés ou à verser à des personnes ayant des liens avec un membre de la haute direction visé ou un administrateur en raison de la rémunération attribuée, payée ou payable à celui-ci, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

7) **Monnaies**

a) La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans tous les tableaux de la présente annexe.

b) Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que celle utilisée dans les tableaux prévus à la présente annexe, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

8) **Nouveaux émetteurs assujettis**

a) La société n'est pas tenue de présenter l'information se rapportant à un exercice terminé si elle n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, sauf si elle l'est devenue par suite d'une opération de restructuration.

b) Si la société n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice et que la déclaration est établie en vue du dépôt d'un prospectus, traiter de tous les éléments significatifs de la rémunération qui sera attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, une fois que la société sera émetteur assujetti, si la rémunération a été fixée.

9) **Langage simple**

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit :

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

Commentaire

Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Rubrique 2 Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

2.1. Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, à l'exception des titres attribués comme rémunération

1) Déclarer dans un tableau semblable au suivant l'ensemble de la rémunération visée au paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la présente annexe pour chacun des 2 derniers exercices, autre que celle visée à la rubrique 2.3.

Commentaire

Pour les émetteurs émergents, la rémunération comprend les paiements, les attributions, les cadeaux et les avantages, notamment :

- *les salaires;*
- *les honoraires de consultation;*
- *les honoraires de gestion;*
- *les provisions sur honoraires;*
- *les primes;*
- *les jetons de présence;*
- *les honoraires pour une mission spéciale;*
- *les prestations de retraite et les cotisations de l'employeur à un REER;*
- *les avantages indirects comme :*
 - *une automobile, un crédit-bail automobile, une allocation d'automobile ou une location d'automobile;*
 - *une assurance individuelle;*
 - *un espace de stationnement;*
 - *l'hébergement, y compris l'hébergement de vacances;*
 - *une aide financière;*
 - *une adhésion à un club;*
 - *l'utilisation d'un véhicule ou d'un avion de l'entreprise;*
 - *le remboursement de l'impôt sur les avantages indirects ou les autres avantages;*
 - *des conseils en matière d'investissements et le paiement des frais d'investissement.*

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)

2) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, indiquer d'abord la rémunération de chaque membre de la haute direction visé, puis celle de tout administrateur qui n'est pas membre de la haute direction visé.

3) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste ». Indiquer dans une note au tableau le montant de la rémunération versée au membre de la haute direction visé pour chaque poste.

4) Dans la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », inclure les avantages indirects fournis au membre de la haute direction visé ou à l'administrateur qui ne sont pas offerts à l'ensemble des salariés et dont la valeur totale est supérieure aux montants suivants pour l'exercice :

a) 15 000 \$, si le salaire total du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur n'excède pas 150 000 \$;

b) 10 % du salaire du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur, si son salaire total est supérieur à 150 000 \$ mais inférieur à 500 000 \$;

c) 50 000 \$, si le salaire total du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur s'élève au moins à 500 000 \$.

Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

Indiquer dans une note au tableau la nature de chaque avantage indirect fourni qui représente au moins 25 % de la valeur totale des avantages indirects fournis à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage, s'il n'est pas fourni en espèces.

Commentaire

Pour l'application de la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », en général, un élément n'est pas un avantage indirect s'il est entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction visé. Tout élément dont une personne a besoin pour faire son travail est entièrement et directement lié à son travail et ne constitue pas un avantage indirect, même s'il confère un certain avantage personnel.

5) Si une rémunération autre qu'en espèces, à l'exception de la rémunération à déclarer conformément à la rubrique 2.3, a été payée ou est payable, indiquer sa juste valeur marchande au moment où elle a été gagnée. S'il n'est pas possible d'établir la juste valeur marchande, en donner les raisons dans une note au tableau.

6) Dans la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », indiquer les éléments suivants :

a) tout paiement et toute prestation supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visée ou à un administrateur en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice pertinent, de l'un des scénarios prévus au paragraphe 2 de la rubrique 2.5;

b) l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunératoires, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

Commentaire

L'information sur les régimes à prestations ou à cotisations définies concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 2.7 pour l'exercice pertinent et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice pertinent.

7) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de déclarer le Régime de pensions du Canada, les régimes publics similaires ou les régimes collectifs d'assurance-vie, de soins de santé, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée, les modalités et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés.

8) Si un administrateur ou un membre de la haute direction visé a occupé ses fonctions durant une partie de l'exercice seulement, indiquer le nombre de mois; ne pas annualiser la rémunération.

9) Indiquer dans des notes au tableau chacun des éléments suivants uniquement pour le dernier exercice :

a) la rémunération payée ou payable par toute personne autre que la société pour services rendus à celle-ci ou à ses filiales, en donnant le nom de cette personne;

b) la rémunération payée ou payable indirectement à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé et, le cas échéant, le montant de la rémunération, la personne à qui elle est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction visé et cette autre personne;

c) relativement à la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », la nature des autres formes de rémunération payées ou payables qui représentent au moins 25 % de la valeur totale des autres éléments de la rémunération payée ou payable à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de leur valeur, si elles ne sont pas payées ou payables en espèces.

2.2. Société de gestion externe

1) Indiquer, le cas échéant, le nom des personnes physiques qui agissent en qualité de membre de la haute direction visé de la société mais ne sont pas des salariés de celle-ci.

2) Si une société de gestion externe emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la société et que cette dernière a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante :

a) toute rémunération versée directement par la société à une personne physique agissant auprès d'elle en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur qui est employée par la société de gestion externe ou dont cette dernière a retenu les services;

b) toute rémunération versée par la société de gestion externe à la personne physique pour les services rendus directement ou indirectement à la société.

3) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution.

Commentaire

Un membre de la haute direction visé d'une société peut être employé par une société de gestion externe et offrir ses services en vertu d'une convention. Dans ce cas, lorsque le chef de la direction ou le chef des finances est mentionné dans la déclaration, il est entendu qu'il s'agit des personnes physiques qui ont exercé des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances. Ce sont généralement les mêmes personnes physiques qui signent et déposent les attestations annuelles et intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

2.3. Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

1) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés à chaque administrateur et membre de la haute direction visé ou émis à son avantage par la société ou l'une de ses filiales au cours du dernier exercice pour service rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance

2) Placer les tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4 directement sous le tableau prévu à la rubrique 2.1.

3) Dans des notes au tableau, indiquer les éléments suivants :

a) le montant total des titres attribués comme rémunération et des titres sous-jacents détenus par chaque membre de la haute direction visé ou administrateur à la date de clôture du dernier exercice;

b) les titres attribués comme rémunération dont le prix a été ajusté, qui ont été annulés et remplacés, dont la durée a été prolongée ou qui ont été modifiés autrement de façon importante durant le dernier exercice, en précisant les modalités initiales et les modalités modifiées, la date de prise d'effet, le motif de la modification et le nom du porteur;

c) les modalités d'acquisition des droits relatifs aux titres attribués comme rémunération;

d) les restrictions ou conditions relatives à la conversion, à l'exercice ou à l'échange des titres attribués comme rémunération.

4) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été exercés par chaque administrateur ou membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

Exercice de titres attribués comme rémunération par les administrateurs et les membres de la haute direction visés							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres sous-jacents exercés	Prix d'exercice par titre (\$)	Date d'exercice	Cours de clôture du titre à la date d'exercice (\$)	Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice (\$)	Valeur totale à la date d'exercice (\$)

5) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste » des tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4.

Commentaire

Pour calculer le montant à indiquer dans la colonne intitulée « Valeur totale à la date d'exercice », multiplier le nombre indiqué dans la colonne intitulée « Nombre de titres sous-jacents exercés » par celui indiqué dans la colonne intitulée « Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice ».

2.4. Plans d'options sur actions et autres plans incitatifs

1) Décrire les modalités importantes de chaque plan d'options sur actions, convention d'options sur actions qui n'a pas été conclue dans le cadre d'un plan d'options sur actions, plan prévoyant l'attribution de droits à la plus-value d'actions, d'unités d'actions différées ou d'unités d'actions incessibles et tout autre plan incitatif ou partie d'un plan en vertu duquel les attributions sont faites.

Commentaire

Les modalités importantes se rapportent notamment à l'acquisition des droits, à l'échéance des options octroyées, aux plans d'options sur actions à plafond variable, au nombre ou au pourcentage maximal d'options qui peuvent être octroyées et à la méthode de règlement.

2) Pour chaque plan ou convention de ce type, indiquer si les actionnaires ont donné leur approbation et, le cas échéant, la date à laquelle ils devront la donner de nouveau.

3) Il n'est pas nécessaire d'indiquer les plans, comme les plans de droits en faveur des actionnaires, qui prévoient l'émission de titres à l'ensemble des porteurs.

2.5. Contrats d'emploi, de services-conseil et de gestion

1) Indiquer les modalités importantes de chaque convention aux termes de laquelle une rémunération a été payée durant le dernier exercice ou est payable pour services rendus à la société ou une de ses filiales par l'une des personnes suivantes :

- a) un administrateur ou un membre de la haute direction visé;
- b) une autre partie, alors que ces services sont normalement fournis par un administrateur ou un membre de la haute direction visé.

2) Pour chaque convention visée au paragraphe 1, fournir l'information suivante :

- a) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux changements de contrôle, aux départs, cessations des fonctions, ou congédiements déguisés;
- b) les paiements supplémentaires estimatifs qui découlent d'un changement de contrôle, du départ, de la cessation des fonctions ou d'un congédiement déguisé;
- c) toute relation entre l'autre partie à la convention et un administrateur ou un membre de la haute direction visé de la société ou de l'une de ses filiales.

2.6. Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

1) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des administrateurs et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

2) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des membres de la haute direction visés et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

3) Fournir l'information suivante au sujet de chaque membre de la haute direction visé :

a) une description de tous les éléments significatifs de la rémunération attribuée, payée, payable ou gagnée au cours du dernier exercice, en indiquant au minimum chaque élément qui représente au moins 10 % de la rémunération totale;

b) le fait que la rémunération totale ou un élément significatif de la rémunération totale dépend ou non d'un ou de plusieurs critères ou objectifs de performance, en indiquant notamment les jalons, les conventions ou les opérations, auquel cas :

i) décrire le ou les critères et objectifs de performance;

ii) indiquer la pondération exacte ou approximative des critères ou objectifs de performance;

c) les événements significatifs qui ont eu lieu au cours du dernier exercice et qui ont eu une incidence significative sur la rémunération, ainsi que toute renonciation à un critère ou à un objectif ou toute modification et les motifs;

d) la façon dont la société fixe le montant payé pour chaque élément significatif de la rémunération visé au sous-paragraphe *a*, en précisant si le processus est fondé sur des mesures objectives et connues ou sur une décision subjective;

e) le fait qu'un groupe de référence est utilisé ou non pour établir la rémunération, en décrivant ce groupe et en justifiant le choix;

f) tout changement significatif apporté aux politiques de rémunération de la société pendant ou après le dernier exercice qui pourrait avoir ou aura une incidence sur la rémunération des administrateurs ou des membres de la haute direction visés.

4) Malgré le paragraphe 3, la société qui remplit les conditions suivantes n'est pas tenue de communiquer un critère ou un objectif de performance particulier lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts :

a) elle précise le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié au critère ou à l'objectif non communiqué;

b) elle indique la difficulté prévue du critère ou de l'objectif;

c) elle indique qu'il se prévaut de la présente dispense de l'obligation d'information;

d) elle explique en quoi la communication du critère ou de l'objectif serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

5) Pour l'application du paragraphe 4, la communication de critères ou d'objectifs fondés sur des paramètres de performance financière généraux de la société, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et les résultats avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA), n'est pas considéré comme étant gravement préjudiciable à ses intérêts.

2.7. Information sur les prestations de retraite

Si la société verse des prestations de retraite à un administrateur ou à un membre de la haute direction visé, donner l'information additionnelle qui doit être fournie sur chacune de ces personnes conformément à la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A6.

2.8. Sociétés inscrites aux États-Unis

1) Sous réserve du paragraphe 2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les obligations prévues par la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402, « *Executive compensation* », du *Regulation S-K* établi en vertu de la Loi de 1934.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux *foreign private issuers* qui remplissent les obligations prévues à la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, « *Compensation* » et 6.E.2, « *Share Ownership* » du formulaire 20 F de la Loi de 1934. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.